

VD_GERICHTE 71 vom 28. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_71

FR: VD_GERICHTE 71 du 28 février 2012

IT: VD_GERICHTE 71 del 28 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre la décision de la justice de paix instituant une tutelle provisoire à forme de l'art. 386 al. 2 CC en faveur d'A.X._____ . a) Selon l'art. 386 al. 2 CC, l'autorité tutélaire peut priver provisoirement de l'exercice des droits civils la personne à interdire et lui désigner un représentant. La procédure d'interdiction provisoire est régie par les art. 380a et 380b CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966 ; RSV 270.11). Ces dispositions qui ont trait à la protection de l'enfant, à l'interdiction et à la mainlevée de cette mesure, ainsi qu'à la procédure de privation de liberté à des fins d'assistance, restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 décembre 2008 révisant le Code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), conformément à l'art. 174 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.01). b) La décision d'interdiction provisoire est susceptible du recours prévu à l'art. 380b CPC-VD, qui doit être adressé à l'autorité de surveillance dans un délai de dix jours dès la communication de celle-ci (JT 1979 III 127; Breitschmid, Basler Kommentar, 3e éd., 2006, n. 26 ad art. 386 CC, p. 1887; Schnyder/Murer, Berner Kommentar, n. 152 ad art. 386 CC, pp. 811-812). Ce recours, ouvert au dénoncé ainsi qu'à tout intéressé,

- 6 - s'instruit selon les formes du recours non contentieux prévues aux art. 489 ss CPC-VD (art. 380b al. 1 CPC-VD). La Chambre des tutelles, compétente en vertu de l'art. 76 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01), peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35). Déposé en temps utile par la pupille et tendant implicitement à l'annulation de la décision attaquée, le présent recours est recevable à la forme.

E. 2

a) En tant que privation provisoire de l'exercice des droits civils, la tutelle de l'art. 386 al. 2 CC suppose la réunion de plusieurs conditions formelles et matérielles. La justice de paix doit ordonner cette mesure avec retenue, étant donné le préjudice qui peut en résulter pour l'intéressé (Egger, Zürcher Kommentar, n. 8 ad art. 386 CC, p. 252). D'un point de vue procédural, l'autorité tutélaire doit avoir au préalable ouvert une enquête formelle en interdiction. A défaut, cette décision doit être prise en même temps que le prononcé de retrait provisoire de l'exercice des droits civils, car celui-ci constitue en lui-même une interdiction anticipée (ATF 57 II 3 c. 4, JT 1932 I 14; Schnyder/Murer, op. cit., n. 78 et 84 ad art. 386 CC, pp. 790 et 794). Selon l'art. 380a al. 1 CPC-VD, la justice de paix ne peut en outre nommer un tuteur provisoire qu'après avoir entendu ou dûment cité le dénoncé. b) En l'espèce, la Justice de paix du district de Lausanne, en qualité d'autorité tutélaire du domicile de la dénoncée (art. 3 al. 1 LVCC), était compétente à raison du lieu et de la matière (art.

376 al. 1 CC; art. 379 et 380a al. 1 CPC-VD) pour rendre la décision querellée. Elle a entendu A.X._____ dans sa séance du 20 décembre 2011, puis, par décision du même jour, a formellement chargé le juge de paix d'ouvrir une enquête en interdiction civile et en privation de liberté à des fins d'assistance à l'endroit de l'intéressée. Rendue conformément aux règles

- 7 - de procédure applicables, la décision entreprise est par conséquent formellement correcte et peut être examinée quant au fond.

E. 3

A.X._____ conteste sa mise sous tutelle provisoire, estimant apparemment – selon ses déclarations devant la Justice de paix – pouvoir gérer seule ses affaires. a) La privation provisoire de l'exercice des droits civils suppose l'existence, à première vue, d'un motif d'interdiction et non seulement la vraisemblance de l'existence d'un tel motif (ATF 57 II 3, précité; ATF 86 II 139, JT 1961 I 34; Schnyder/Murer, op. cit., n. 51 et 79 ss ad art. 386 CC, pp. 782 et 791 ss; Egger, op. cit., n. 14 et 30 ad art. 386 CC, p. 254 et 259). Par motif d'interdiction, on entend la présence conjointe d'une cause et d'une condition d'interdiction : la situation personnelle de l'intéressé doit permettre d'envisager un cas d'interdiction et il doit exister un besoin spécial de protection (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelles, 4e éd., 2001, n. 118-119, pp. 36-37). Il s'agit également de protéger la famille de l'interdit, ses relations pécuniaires et les intérêts des tiers. Il faut enfin qu'il y ait péril en la demeure (Schnyder/Murer, op. cit., n. 54 et 82 ad art. 386 CC; Stettler, Droit civil, Représentation et protection de l'adulte, 1997, p. 183) et que la tutelle apparaisse comme le seul moyen d'écartier ce danger (Schnyder/Murer, op. cit., n. 83 ad art. 386 CC, p. 793; Riemer, Grundriss des Vormundschaftsrechts, 1981, p. 81; ATF 113 II 386, c. 3b, JT 1989 I 623 et les références citées). Cette règle découle du principe de la proportionnalité des mesures tutélaires (Schnyder/Murer, op. cit., n. 12, 65 et 70 à 73 ad art. 386 CC, pp. 788 et 789). Selon le principe de la subsidiarité, il faut, avant de prononcer l'interdiction provisoire, examiner si d'autres mesures moins restrictives de liberté, telles que la curatelle ou le conseil légal, ne seraient pas propres à sauvegarder les intérêts du dénoncé durant la procédure d'interdiction. La privation provisoire de l'exercice des droits civils doit en

- 8 - effet constituer une "ultima ratio" (Schnyder/Murer, op. cit., n. 27 et 83 ad art. 386 CC, pp. 777 et 793). L'art. 369 CC prévoit que tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, est incapable de gérer ses affaires, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui, doit être pourvu d'un tuteur. Les notions de maladie ou faiblesse d'esprit, qui doivent être interprétées largement, recouvrent des troubles psychiques caractérisés ayant sur le comportement extérieur de la personne atteinte des conséquences évidentes, profondément déconcertantes pour un profane averti (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 122 et 122a, pp. 37-38). b) En l'espèce, selon le rapport médical établi le 26 octobre 2011 par le docteur N._____, reçu le 17 novembre 2011 par la Justice de paix, A.X._____ présente une affection psychiatrique grave, sous la forme d'une psychose avec délire de persécution. Cette maladie implique de mettre l'intéressée sous tutelle afin de pouvoir, dans un premier temps, la placer dans un établissement spécialisé, puis, dans un second temps, d'envisager de l'installer à son propre domicile. Cette installation doit être accompagnée d'un suivi psychiatrique tant il est connu que les patients souffrant de ce type d'affection ont tendance à nier leur pathologie et à ne pas prendre les médicaments qui leur sont prescrits pour stabiliser leur état. En outre, d'après le rapport des médecins du Service de psychiatrie générale [...], du 26 octobre 2011, reçu le 28

octobre 2011 par la Justice de paix, la recourante présente sur le plan psychique une forte irritabilité – tout en conservant néanmoins un discours cohérent – ainsi qu'un rétrécissement de la pensée avec des persévérations sur sa situation financière. Ses difficultés de compréhension et son incapacité à se remettre en question rendent son suivi difficile. N'étant pas à même de décider seule, pour elle-même, et de gérer sa situation sociale et financière, elle devrait d'urgence être mise sous tutelle. Selon les avis précités, la recourante présente des troubles psychiques caractéristiques d'une maladie mentale au sens de l'art. 369 - 9 - CC. Ces troubles ont sur son comportement extérieur des conséquences évidentes, ainsi que cela résulte du condensé du déroulement de l'audience du 20 décembre 2011 qui figure dans la décision attaquée. L'affection psychiatrique dont souffre la pupille a pour effet de l'empêcher de prendre des décisions pour elle-même et de la priver de la capacité de gérer seule ses affaires administratives et financières de manière conforme à ses intérêts. Compte tenu du besoin de protection qui est le sien et, du reste, de celui de sa fille, qui tombe en dépression, il est impératif de mettre en place une assistance personnalisée. A cet égard, une mesure tutélaire plus légère, telle qu'une curatelle, ne serait pas propre à remédier à la situation : le soutien dont a besoin la pupille sur les plans administratif et financier, ainsi que sur le plan personnel, requiert qu'elle soit d'urgence placée provisoirement sous tutelle, pour la durée de l'enquête en interdiction.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 2 du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, lequel tarif continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ, conformément à l'art. 100 du tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 (TFJC ; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté.

- 10 - II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du 28 février 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme A.X. _____, - Mme B.X. _____, - Office du Tuteur général,

- 11 - et communiqué à : - Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.